

---

Procès-verbal de la visite par les officiers de santé faite au citoyen Chasles, représentant du peuple blessé en mission à la journée de Wervick et Menin, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794)

Pierre Joseph François Bodin, Louis Lonqueue

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bodin Pierre Joseph François, Lonqueue Louis. Procès-verbal de la visite par les officiers de santé faite au citoyen Chasles, représentant du peuple blessé en mission à la journée de Wervick et Menin, en annexe de la séance du 27 pluviôse an II (15 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794 ) pp. 88-89;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1964\\_num\\_85\\_1\\_31810\\_t1\\_0088\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31810_t1_0088_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

vous échapperont pas sans doute. Mais il faut vous dire, que du nombre de ces juges, étoit l'un des scélérats qui assassinèrent judiciairement le patriote Chaliar.

Au mois de février 1793 (*vieux style*), je me rendis à Paris, et fus trouver le citoyen Thacussios, *ci-devant avocat au Conseil*, qui, *comme avoué*, se chargea de présenter ma requête en Cassation.

Les moyens qui y étoient développés, ainsi que dans le précis qui lui servoit d'analyse raisonnée, ne pouvoient être plus péremptoires, ni plus décisifs.

Il suffira, Citoyens Législateurs, de vous en rappeler un seul, pour vous convaincre que la voie de la Cassation m'étoit *incontestablement* ouverte.

Ce moyen se tire d'une contravention relative à une disposition du premier jugement *attaqué*, et résultante de l'article 134 de l'ordonnance de 1539, qui ne calcule les 10 ans de majorité, *qu'après l'âge de 35 ans parfaits et accomplis*, et de la loi 3, paragraphe 2, *digest. de minoribus*, qui déclare que la minorité ne finit *qu'au dernier moment de la 25<sup>e</sup> année accomplie, à compter du moment de la naissance*; il se tire encore d'une contravention formelle à la loi 10, au code de *prescriptione longi temporis*, et à la loi 10, au code de *acquirenda et retinenda possessione*, qui veulent que la possession *même de bonne foi*, soit interrompue par une demande en justice, contre le possesseur d'un héritage.

Ainsi, il est bien vrai de dire que, lors même que je n'aurois eu que ce moyen en ma faveur, les juges devoient l'accueillir, et admettre ma requête en cassation; mais il n'y a pas une des dispositions des deux jugemens *attaqués*, qui n'offrit une contravention formelle aux loix, aux ordonnances, et aux décrets, qui fixent encore l'état de la jurisprudence sur cette matière.

J'étois à Paris depuis plus de quatre mois, et je ne touchois pas encore au moment d'être jugé; je le quittai vers la fin du mois de juin dernier, pour me rendre à Montbrison, où j'étois appelé pour la poursuite d'une affaire *litigieuse*.

Vers le quinze du mois *vendémiaire*, je reçus une lettre du citoyen Thacussios, dans laquelle il me dit :  *votre affaire sera rapportée beaucoup plutôt que je ne l'avois pensé ..... J'ai toujours la même confiance ..... J'ai fait imprimer mon précis, et il est distribué aux juges, ainsi que votre requête ..... N'avez point d'inquiétude, etc...*

Au mois *nivôse* et vers le douze, je reçus une deuxième lettre, dans laquelle le citoyen Thacussios s'explique ainsi :  *Oui, je vous ai dit que votre affaire était imperdable, et tout ce qu'il y a de jurisconsultes éclairés vous l'ont dit aussi comme moi ..... Néanmoins vous l'avez perdu, etc...*

Dans les premiers jours du mois *pluviôse*, je reçus une troisième lettre du citoyen Thacussios, dans laquelle il me dit :  *Le décret du mois d'août, qui ordonnoit que le tribunal de Cassation sera tenu de juger les anciennes affaires criminelles, fut interprété par lui, de manière qu'il jugea quatre cents affaires dans l'espace où il n'en jugeoit que 75 à 80 ..... Je partoisi pour la Bourgogne ..... Ce fut dans cet état que vous futes jugé le neuf brumaire, et debout ..... je n'ai rien à me reprocher, la fatalité à tout conduit ..... Au surplus, comme je vous l'ai marqué, je ne suis*

*pas sans espérance, et je pense que la Convention permettra la révision de toutes les affaires qui ont été si fort étranqlées (1). Mais le moment n'est pas venu, etc...*

Citoyens Législateurs, la révision de mon affaire, ce grand acte de justice, que l'humanité sollicite pour moi, est digne de vous seuls. Vous ne la renverrez pas à un tribunal, qui, en ordonnant, *sans le moindre examen*, le rejet de ma requête, a consacré l'injustice la plus criante et à opéré ma ruine entière.

Vous anéantirez, *de votre propre autorité*, un jugement qui, par ses funestes conséquences, peut compromettre le repos et les fortunes de toutes les familles.

Enfin, vous ne souffrirez pas qu'un infortuné, qui ne craint pas de dire qu'il étoit républicain, avant la naissance même de la République, soit assassiné avec le glaive de la justice, qui auroit du servir à le défendre et à le protéger.

Citoyens Législateurs, je viens de vous dire la vérité sans ornement et sans fard; et si vous découvrez que je l'ai trahi, pour me livrer gratuitement à la calomnie et à la déclamation, je consens *sans murmure*, que cet outrage soit réparé par la chute de ma tête. Mais si ma réclamation est fondée, et si mes plaintes sont justes, j'ose espérer que vous me vengerez bientôt de toutes les atrocités dont je suis depuis si longtemps l'objet et la victime, et que vous arracherez à la misère et au désespoir, un citoyen qui fut toujours fidèle à sa patrie, qui, pour assurer son salut et cimenter son bonheur, verseroit jusqu'à la dernière goutte de son sang, et s'estimerait heureux de pouvoir dire en expirant :  *Vive la République, vivent les représentants d'un peuple libre et digne de l'être. »*

N. DUFRESNE, *membre de la Sté républ. épurée de Montbrisé.*

Renvoyé au comité de législation (2).

## PIÈCES ANNEXES

### I

#### ANNEXE AU N° 71

*Procès-verbal de la visite faite du citoyen Chasles, représentant du peuple, blessé, au mois de septembre dernier, à l'affaire de Wervick et Menin, et de retour à Paris le 23 pluviôse; par les officiers de santé soussignés (3).*

Le 26 pluviôse, à 11 heures du matin, nous nous sommes rendus à l'invitation que nous avoit faite par écrit le citoyen Chasles, de le visiter, à l'occasion d'une playe qu'il a reçue à la jambe. Nous avons rencontré chez lui les ci-

(1) *Id.*: « Le jugement dont se plaint Nicolas Dufresne, n'a été rendu que par huit juges, il devoit l'être par douze au moins, conformément à l'article six du décret du 27 novembre 1790 ».

(2) Mention marginale datée du 27 pluv., et signée Eschassériaux aîné.

(3) Broch. impr., in-8°, 4 p. (ADxviii° 904, n° 17; B.N., 8° Le° 51).

toyens Bodin et Lonqueue, représentans du peuple, en présence desquels nous avons fait notre visite.

Le citoyen Bertholet fils, qui a donné des soins au citoyen Chasles depuis l'instant de sa blessure, nous a témoigné que ce citoyen a reçu à la jambe gauche un coup de boulet de 7, le 13 septembre 1793 (vieux style), à la journée de Wervick et Menin; qu'à l'instant où il a été appelé à son secours, il a vu une playe longue de sept pouces, sur cinq de largeur, avec perte de substance des parties molles; brisement du péroné près l'articulation du pied, esquilles nombreuses de cet os, et déchirement du côté externe du tendon d'achille et des muscles qui l'avoisinent: la partie postérieure du tibia étoit elle-même à nud. La playe datant déjà de plusieurs heures, la jambe étoit extrêmement gonflée et douloureuse. La luxation du pied, qui avoit été la suite du brisement du péroné, avoit été réduite, et la playe pansée en premier appareil.

Ledit citoyen Bertholet fils nous a lu l'histoire abrégée du traitement qu'il a fait au blessé, et des accidens graves et souvent renaissans qui ont été et qui ont dû être la suite d'une playe de cette nature, tels que des abcès nombreux, tant le long de la jambe, qu'au voisinage de l'articulation du pied; la carie de l'os du talon à la suite d'un de ces abcès, et les exfoliations nécessaires, tant du tibia, que du péroné.

Il est facile d'imaginer que des accidens aussi graves ont ébranlé la santé générale du blessé; et nous n'avons pas été surpris d'apprendre que le citoyen Chasles avoit éprouvé une fièvre putride, dont les suites l'ont mis à deux doigts de la mort, en compliquant les playes de la manière la plus inquiétante.

La botte qui chaussoit la jambe du malade, nous a été présentée. Elle est déchirée en l'ambaux, dans les deux tiers de sa longueur, et la substance en est gresillée comme par le feu.

Après avoir pris une connoissance exacte de tous ces faits, nous avons procédé à l'examen de la partie malade. Nous avons reconnu, 1<sup>o</sup>, au côté externe et postérieur de la jambe gauche, une large et profonde cicatrice d'une forme correspondante à celle de la moitié, ou à peu-près, du boulet qui a donné le coup. Le fond de cette cicatrice est encore creusé d'un ulcère dont le pus annonce un reste de carie à l'os tibia, et une exfoliation à attendre. De plus, nous avons reconnu d'autres cicatrices, au nombre de quatre, le long de la partie interne de la jambe, savoir: trois, près l'articulation du pied, et une au milieu de la partie. Le citoyen Bertholet nous a témoigné qu'elles étoient la suite d'abcès. Une autre cicatrice étoit adhérente à l'os du talon, avec lequel elle est continue, par une suite de la carie qui a existé à cet os. Enfin, nous avons reconnu que l'articulation du pied avec la jambe est parfaitement soudée par l'endurcissement absolu, ou l'ossification des ligamens qui l'entourent, et le gonflement des extrémités inférieures, tant du tibia que du péroné.

Nous avons été unanimement d'avis, que quelque fâcheuse que soit la perte du mouvement de cette articulation, cette soudure a pu seule préserver le malade de l'amputation du membre qu'il a encourue.

Interrogés sur le pronostic que nous portons touchant l'état du blessé, ainsi que sur les se-

cours qui doivent encore lui être administrés, nous nous sommes réunis pour annoncer que le citoyen Chasles est privé sans ressource du mouvement de l'articulation du pied avec la jambe; que, destiné à ne pouvoir jamais marcher sans le secours d'un bâton, il est encore loin de pouvoir jouir librement de cette faculté, par le gonflement opiniâtre auquel il sera en bute, et dont le terme ne peut être prévu.

Quant aux secours à administrer, nous sommes d'avis que le malade fasse usage de bains et douches d'eau minérale, pour déterminer l'exfoliation des portions d'os qui entretiennent l'ulcère que nous avons dit occuper encore le centre de la cicatrice principale: exfoliation, dont il faut d'ailleurs attendre le terme des ressources de la nature, qui ne l'achevera qu'en un tems plus ou moins long.

Nous avons enfin conseillé au malade l'application constante d'un bandage, pour suppléer au ressort de la partie, et diminuer le gonflement autant que possible.

Signés: PELLETAN, ALLAN, DOUBLET,  
BERTHOLET fils, BERTHOLET père,  
BODIN, dép. d'Indre-et-Loire;  
LONQUEUE, dép. d'Eure-et-Loir.

## II

[La comm. d'Ecorpain à la Conv.; Ecorpain, 7 plu. II] (1)

« Citoyens Représentants,

La conservation des étangs de la commune est d'une très grande utilité aux citoyens.

Le dessèchement de ces étangs est préjudiciable à la nation et aux citoyens de la commune, ce sont deux vérités incontestables et démontrées ci-après, et sur lesquelles la commune attend avec confiance la décision des représentans du peuple.

Les citoyens administrateurs du directoire du district de Saint Calais ont adressé aux citoyens officiers municipaux de la commune d'Ecorpain le 12 nivôse, un extrait des délibérations du directoire du district, et un état relatif au dessèchement des étangs, conforme à celui qui est ci-joint, la commune convoquée le 16 même mois et réunie en grande majorité à l'endroit ordinaire des séances de la municipalité le citoyen maire a donné lecture de l'extrait des délibérations du directoire du district de Saint-Calais, et de l'état y annexé concernant le dessèchement des étangs qui a été rempli sans désemparer au désir des administrateurs et renvoyé avec l'observation de la commune, ci-jointe, signée des membres de la municipalité, et de ceux de la commune sachant écrire. Les autres en très grande majorité ayant déclaré ne savoir signer.

Le décret du 14 frimaire relatif au dessèchement des étangs n'est parvenu à la municipalité que le 4 pluviôse et les étangs doivent être desséchés le 15 même mois. La municipalité craint que l'état qui lui a été envoyé le 12 nivôse à remplir étoit pour y recevoir les réclamations de la commune soit pour y démontrer la nécessité de conserver les étangs, ou pour convenir du dessèchement conformément à la loi en cas qu'ils

(1) F<sup>no</sup> 314. Dessèchements.